

Explications des conditions auxquelles sont assujettis les agréments

En vertu de l'article 43 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, la ministre peut assujettir un agrément de bureau coordonnateur à des conditions particulières en sus des critères déjà énoncés à cet article. Ces conditions sont :

1. Maintenir une place d'affaires dans le territoire délimité par l'agrément

Afin d'assurer un soutien de proximité, le bureau coordonnateur est présent dans le territoire délimité par l'agrément, c'est-à-dire qu'il maintient une place d'affaires pour les opérations liées aux responsabilités et fonctions de la coordination de la garde en milieu familial.

Maintenir une place d'affaires signifie, entre autres, avoir pignon sur rue, permettre un accès physique pour les parents et les responsables de services de garde en milieu familial, un accès téléphonique et être le lieu principal de travail du personnel du bureau coordonnateur.

2. Ne réclamer aucuns frais pour des services liés aux fonctions de bureau coordonnateur

Le bureau coordonnateur ne peut exiger aucuns frais de la part des parents et plus particulièrement aucuns frais d'administration, d'inscription ou de gestion pour les services offerts dans le cadre des fonctions dévolues à un bureau coordonnateur, ni aucuns frais pour l'inscription d'une personne sur une liste d'attente en vue de l'obtention d'une place.

Le bureau coordonnateur ne peut exiger aucuns frais de la part des responsables d'un service de garde en milieu familial et plus particulièrement aucuns frais d'administration, d'inscription ou de gestion pour les services offerts dans le cadre des fonctions dévolues à un bureau coordonnateur, ni aucuns frais pour l'inscription d'une personne sur une liste d'attente en vue de l'obtention d'une reconnaissance.

3. Mettre en place et maintenir un mécanisme de consultation des responsables d'un service de garde en milieu

Le bureau coordonnateur anime un comité consultatif des responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues dans son territoire. Le comité est formé de 3 à 5 responsables d'un service de garde en milieu familial désignées par ces dernières. Le comité a pour raison d'être de permettre au bureau coordonnateur de recueillir leurs points de vue sur des aspects touchant les services de garde en milieu familial en matière:

- de soutien pédagogique et technique qui leur est offert;
- de services qui leur sont fournis;
- d'éléments des politiques du bureau coordonnateur qui les concernent;
- d'activités de promotion de la qualité des services offerts en milieu familial;
- d'information concernant la prestation de services en milieu familial rendue disponible aux parents et à la population.

4. Exercer en propre les fonctions dévolues par la Loi aux bureaux coordonnateurs

L'organisme agréé est responsable de l'exécution des mandats et des fonctions qui lui sont dévolus par la Loi.

Le bureau coordonnateur ne peut déléguer, sous-traiter ou confier à d'autres le soin de remplir les mandats et les fonctions pour lesquels il a été agréé. Le bureau coordonnateur ne peut donner un contrat à une autre personne morale (par exemple un autre CPE) ou à tout autre organisme pour exercer ses fonctions à sa place.